

Loi n° 2002-39 du 17 avril 2002, portant approbation de l'accord de garantie conclu, à Tunis le 27 février 2002, entre la République Tunisienne et la Banque Nordique d'Investissement et relatif à la deuxième ligne de crédit accordée à l'office national des télécommunications (Tunisie – TELECOM) (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu, à Tunis le 27 février 2002, entre la République Tunisienne et la Banque Nordique d'Investissement et relatif à la deuxième ligne de crédit d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de dollars américains, accordée à l'office national des télécommunications (Tunisie – TELECOM) par ladite banque, en vertu de l'accord de prêt conclu entre eux le 27 février 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 avril 2002.

Loi n° 2002-40 du 17 avril 2002, autorisant l'octroi de la garantie de l'Etat au contrat de prêt conclu, le 11 décembre 2000, entre l'office national des télécommunications et l'entreprise japonaise "mitsubishi corporation" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est autorisé, l'octroi de la garantie de l'Etat au contrat de prêt annexé à la présente loi et conclu, à

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 avril 2002.

Tunis le 11 décembre 2000, entre l'office national des télécommunications et l'entreprise japonaise "mitsubishi corporation" d'un montant d'un milliard dix huit millions cinq cent quarante trois mille trois cent quatorze yens japonais (1.018.543.314), pour le financement du projet d'acquisition, installation et mise en service des systèmes de transmission par faisceaux hertziens pour la consolidation du réseau régional des télécommunications.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-41 du 17 avril 2002, complétant le code de la protection de l'enfant, promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajouté à l'article 10 du code de la protection de l'enfant, promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, le paragraphe suivant :

Il sera également donné aux enfants l'occasion de s'organiser dans le cadre d'un espace de dialogue leur permettant d'exprimer leurs opinions sur des sujets en rapport avec leurs droits, de s'habituer à l'exercice de la responsabilité, au développement du sens civique et de la promotion de la culture des droits de l'enfant.

Cet espace sera connu sous le nom de « Parlement de l'enfant »

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 avril 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 avril 2002.